



Direction des Sports et Loisirs

DÉCISION n°2025/298

Objet : Convention de mise à disposition de la piscine des Ulis, dans le cadre de la natation scolaire pour la période 2025/2028 - Collèges LES GOUSSONS, AIME CESAIRE, MONDÉTOUR et LOUISE WEISS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L.312-2 relative aux équipements sportifs ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2022/411 du 16 septembre 2022 adoptant les tarifs municipaux dans le domaine du sport à compter du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition des établissements scolaires du premier et du second degré de la commune des ULIS et des communes extérieures, la piscine des ULIS au titre de l'organisation de l'enseignement de la natation pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées ;

Considérant la demande du collège LES GOUSSONS de la Commune de GIF-SUR-YVETTE, le collège AIME CESAIRE, le Collège de MONDÉTOUR de la Commune des ULIS et le collège LOUISE WEISS de la Commune de NOZAY pour la mise à disposition de la piscine des ULIS, pour l'enseignement de la natation scolaire pour les élèves de leur établissement ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition de la piscine des ULIS dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire avec le collège LES GOUSSONS de la Commune de GIF-SUR-YVETTE, les collèges AIME CESAIRE et de MONDÉTOUR de la Commune des ULIS et le collège LOUISE WEISS de la Commune de NOZAY.

Article 2

La présente convention est établie à compter du 1^{er} septembre 2025 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027/2028 soit pour 3 années scolaires.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250826-2025-298-AU
Date de télétransmission : 02/09/2025
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Article 4

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 26 août 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

